

BDEI 2342

Rubrique de jurisprudence de droit pénal de l'environnement

La constatation des infractions environnementales

Compétence d'un garde-champêtre intercommunal au titre de la police de l'eau

La Cour de cassation (Cass. crim., 19 déc. 2017, n° 16-86.003) a été amenée à se prononcer sur la situation, fréquente en matière environnementale, d'une pluralité de compétences de l'agent verbalisateur, et les effets de ce cumul sur sa compétence pour constater les infractions à la police de l'eau.

Le garde-champêtre d'une commune mais aussi chef principal de la brigade intercommunale a été informé par un riverain que l'eau d'une rivière était laiteuse et malodorante depuis plusieurs jours. Après que des prélèvements bactériologiques ont été effectués, le garde-champêtre a dressé le 16 mai 2011 un procès-verbal constatant les dysfonctionnements du poste de relèvement des eaux usées à l'origine du déversement dans le cours d'eau. La société chargée de l'exploitation et de l'entretien du réseau de collecte des eaux usées était poursuivie pour déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer.

Le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité soulevée par la prévenue au sujet du procès-verbal établi par le garde-champêtre. La Cour de cassation juge que c'est à bon droit que l'arrêt a retenu que ses fonctions de chef principal de la brigade intercommunale ne remettent pas en cause sa qualité de garde-champêtre sous l'autorité

du maire et partant sa compétence pour constater les infractions à la police de l'eau.

Défaut d'impartialité de l'expert qui constate la pollution

Un membre de la Direction générale des douanes et droits indirects, ayant participé à une opération de surveillance et de constatation aérienne de pollution maritime, peut être nommé en tant qu'expert chargé d'une analyse scientifique des données recueillies au cours de l'opération sans remettre en cause son impartialité (Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-82.111).

Le cas d'espèce concernait une opération de lutte contre les déballastages en mer organisée conjointement par la France, l'Italie et l'Espagne, en liaison avec le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle, en application de la convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée. Un avion espagnol spécialisé dans la détection des pollutions en mer a relevé le 15 octobre 2009, dans la zone de protection écologique française, une tache de contamination maritime, à proximité de laquelle se trouvait un navire de transport de passagers battant pavillon tunisien. Saisie aux fins d'enquête, la gendarmerie maritime a procédé à l'inspection du navire dès son arrivée à Marseille ainsi qu'à l'audition de membres de l'équipage et à la réquisition d'un expert en pollution maritime.

Le capitaine du navire ainsi que la compagnie de navigation ont été poursuivis pour rejet illicite d'hydrocarbures en mer et reconnus



Par Jean-Nicolas
CLEMENT
Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Gide,
Loyrette, Nouel



et Aurélien
BOULANGER
Avocat au Barreau
de Paris
Ancien secrétaire
de la Conférence
Cabinet Gide,
Loyrette, Nouel

coupables de ce délit par le tribunal correctionnel. En appel, les prévenus soulevaient l'exception de nullité de l'expertise tirée du défaut d'indépendance et d'impartialité de son auteur. Le fait qu'un expert ait été requis au cours de l'enquête en application des articles 66 et 77-1 du code de procédure pénale, pour effectuer des constatations et examens techniques sur la pollution dont un navire pouvait être l'auteur, alors qu'il avait participé à la mission ayant conduit au constat de la pollution en tant que coordinateur des moyens aériens ainsi qu'à la réunion de clôture ne suffit pas à entacher son impartialité dans l'analyse scientifique qui lui était demandée à partir des éléments recueillis par l'équipage espagnol.

La haute juridiction retient que cette décision est justifiée dès lors que la participation de l'expert à l'organisation de cette mission ne saurait priver ses constatations de leur caractère d'avis technique soumis à la contradiction et à l'appréciation ultérieure des juges.

La caractérisation de l'infraction en matière environnementale

Réalité du dommage et effets nuisibles sur la santé

Dans l'affaire ci-dessus évoquée de pollution d'un cours d'eau en raison des défaillances de la société chargée de l'exploitation et de l'entretien du réseau de collecte des eaux usées (Cass. crim., 19 déc. 2017, n° 16-86.003), la haute juridiction a considéré que l'effet néfaste sur la santé au sens de l'article L. 216-6 du code de l'environnement est constitué, alors même que ces effets ne sont que provisoires.

Les moyens de preuve de l'élément matériel

Dans l'affaire ci-dessus évoquée à propos de la pollution issue d'un navire tunisien (Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-82.111), c'est à bon droit que la cour a considéré que les enregistrements vidéo effectués à partir d'un avion, remis par le commandant de l'aéronef en exécution de la commission rogatoire internationale, préalablement communiqués à l'ensemble des parties et visionnés à l'audience démontrent la réalité des rejets volontaires d'hydrocarbures auxquels a procédé, à deux reprises, le navire, aucun autre navire n'apparaissant sur la zone, l'image du radar à visée latérale (RVL) utilisé démontrant la continuité entre les deux rejets et l'absence de tout autre navire sur zone.

Les juges énoncent que tant les données recueillies par l'avion que les images vidéo montrant la pollution en train de se commettre ou venant de se commettre à partir du navire identifié avec certitude comme étant celui des prévenus, établissent la culpabilité du capitaine de ce navire et de la société propriétaire et armateur du fait de l'infraction commise pour son compte par son représentant à bord.

Cette décision n'est pas sans rappeler une autre affaire récente au l'occasion de laquelle la Cour avait également confirmé l'arrêt d'appel condamnant le capitaine d'un

navire pour rejet volontaire de substances polluantes, en constatant la matérialité des faits par des photographies aériennes et vidéo analysées par un expert en pollution maritime (Cass. crim., 10 nov. 2015, n° 14-86.070).

L'identification de l'élément intentionnel

La Cour de cassation a retenu l'élément intentionnel dans le cadre du délit de poursuite d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement jugée non conforme (Cass. crim., 27 févr. 2018, n° 17-81.771).

En l'espèce, une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) ainsi que son dirigeant ont été poursuivis des chefs de la contravention d'exploitation non conforme d'une installation classée et du délit de poursuite d'exploitation d'une installation classée non conforme en raison notamment du déversement à l'extérieur d'effluents organiques, tels que purins, eaux blanches et vertes provenant de la salle de traite.

Cherchant à se disculper du délit, le prévenu soutenait d'une part qu'il pouvait légitimement croire que son exploitation respectait les prescriptions liées à l'environnement dans la mesure où un courrier de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) reconnaissait le respect par son exploitation des exigences réglementaires en matière de gestion environnementale au titre de la conditionnalité d'octroi des aides européennes, d'autre part qu'il avait été empêché d'agir pour mettre en conformité son exploitation avec la réglementation, notamment parce que la commune s'était opposée de façon systématique à lui délivrer le permis de construire d'un nouveau projet lui permettant cette mise en conformité.

Pour retenir l'élément intentionnel du délit, l'arrêt retient notamment que les exigences au titre de la conditionnalité d'octroi des aides européennes sont sans rapport avec le respect de la réglementation applicable aux installations classées d'élevage de bovins, s'agissant de législations différentes n'utilisant pas les mêmes critères ; les démarches entreprises par les prévenus en vue d'obtenir un permis de construire, qui ne visaient pas spécialement à se conformer à l'arrêté de mise en demeure, n'excluent pas leur intention de poursuivre l'exploitation en contrariété des prescriptions qui leur avaient été faites. La Cour de cassation relève qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a bien justifié sa décision.

La responsabilité des personnes physiques

Cumul de responsabilités entre personnes morales et personnes physiques

Si les personnes sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits. C'est le principe issu de l'article 121-2 du code pénal qui a été rappelé par la Cour de cassation dans sa décision du 30 janvier 2018 (Cass. crim., 30 janv. 2018, n° 17-81.595).

En l'espèce, le gérant d'une société exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement a été poursuivi personnellement, à la suite d'un contrôle de l'administration compétente, ayant donné lieu à procès-verbal contre ladite société pour exploitation de l'installation sans l'autorisation requise par la nomenclature, et poursuite d'exploitation sans se soumettre à un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à fournir divers documents et d'avoir à mettre en œuvre diverses prescriptions techniques.

Condamné en première instance, le gérant a relevé appel, de même que le ministère public. Pour le déclarer coupable personnellement, l'arrêt relève notamment que le gérant apparaît avoir pour ligne de conduite de repousser les échéances auxquelles il doit mettre l'activité de sa société en conformité avec le droit et d'user d'arguments dilatoires et qu'il n'a pas respecté la mise en demeure préfectorale du 12 mars 2012.

Les juges ajoutent, après avoir repris les déclarations de l'intéressé, que le prévenu avait expliqué avoir renoncé à faire réparer l'installation de captation du traitement de l'oxydation de l'aluminium et qu'il n'avait pas fait effectuer les mesures de rejet atmosphérique. Par conséquent, l'inertie, voire l'opposition de ce gérant ont conduit à la mise en œuvre d'une composition pénale pour manquement aux règles d'hygiène et de salubrité protectrices des salariés.

La Cour de cassation a validé ces considérations et rejeté par conséquent le pourvoi.

Identification d'une faute caractérisée du dirigeant de société

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2017 a permis de préciser la notion de faute caractérisée du dirigeant d'entreprise (Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-82.973).

L'article L. 121-2 alinéa 3 du code pénal prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. Cet alinéa dispose que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

En l'espèce, le gérant d'une société fabriquant notamment de l'eau de javel était poursuivi pour déversement dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, d'une ou de plusieurs substances dont l'action ou les réactions ont entraîné, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (C. env., art. L. 216-6). Le 12 mai 2012, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), après avoir réalisé différents tests et prélèvements, ont dressé le constat que la pollution

au chlore décelée dans le cours d'eau voisin provenait du trop-plein de la fosse recevant les eaux de l'aire de lavage des camions situés dans l'enceinte de l'usine.

En première instance, le tribunal correctionnel d'Angoulême avait relaxé tant la société que son gérant en raison du défaut de lien de causalité certain entre le déversement constaté et l'action ou l'inaction d'un représentant de la société suffisamment identifié. Les prévenus ont été en revanche condamnés en appel (CA Bordeaux, ch. corr., 11 févr. 2014), avant que la Cour de cassation ne vienne censurer cet arrêt (Cass. crim., 24 mars 2015, n° 14-81.897). Il a été notamment reproché aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé les fautes non intentionnelles commises par la personne physique ni relevé aucun fait positif en son encounter. Statuant sur renvoi, les juges d'appel ont corrigé ce défaut et ont de nouveau prononcé la condamnation des prévenus (CA Bordeaux, ch. corr., 8 mars 2016).

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a rejeté les prétentions de la société et de son gérant. Elle a considéré que les juges d'appel avaient fait une exacte application de l'article L. 121-3 alinéa 4 du code pénal en jugeant qu'« *en s'abstenant de donner des consignes suffisantes de prévention, notamment en ne faisant pas vérifier le bon fonctionnement du système de lagunage des eaux de l'aire de lavage, [le gérant] a contribué à créer cette situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, en sorte qu'il a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité* ».

Pour mémoire, il sera rappelé que cette affaire a aussi été l'occasion pour la Cour de cassation de se prononcer sur une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel (Cass. crim., 7 oct. 2014, n° 14-81.897). Reprenant une position déjà adoptée antérieurement (Cass. crim., 30 nov. 2010, n° 10-90.109), la Cour a jugé que la question n'était pas nouvelle et ne présentait pas de caractère sérieux, et a considéré les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement suffisamment claires et précises pour permettre leur interprétation et leur sanction, qui relèvent de l'office du juge, sans risque d'arbitraire.

La Cour de cassation avait eu l'occasion de rendre en 2017 une autre décision dans laquelle le dirigeant d'une société responsable de rejets chroniques d'hydrocarbures ayant entraîné, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, avait été condamné (Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80.149).

Les juges ont considéré que le prévenu avait contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et qu'il n'avait pas pris les mesures permettant de l'éviter. Il avait donc commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal.

Lien de causalité entre les manquements du dirigeant et le dommage

L'affaire de la catastrophe de l'usine AZF illustre les difficultés rencontrées dans la détermination des responsabi-

lités respectives d'une société et de son dirigeant en cas de dommages dont les causes sont complexes et tiennent à une multiplicité de défaillances. Le dernier arrêt rendu dans cette affaire affirme le lien de causalité entre les manquements du dirigeant et le dommage survenu (CA Paris, 31 oct. 2017, n° 15/07483).

Pour mémoire, il sera rappelé qu'à la suite de l'explosion du 21 septembre 2001 sur le site de l'usine, la SA Grande Paroisse et son dirigeant avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant occasionné une ITT de plus de trois mois ; de blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois mois commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ; de destruction, dégradation ou détérioration involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La 3^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Toulouse, par jugement en date du 19 novembre 2009, avait notamment jugé que si les dommages (décès, blessures, dégradations) étaient patents et la preuve des fautes organisationnelles dans l'enchaînement causal retenu par l'acte de poursuites démontrée, le lien de causalité qui doit être établi entre ces préjudices et ces fautes restait incertain. En conséquence, le tribunal avait relaxé sans peine ni dépens la SA Grande Paroisse et son dirigeant des fins de la poursuite. Un certain nombre d'appels ont été interjetés contre cette décision, dont un appel principal du ministère public le 20 novembre 2009.

L'arrêt rendu le 24 septembre 2012 par la cour d'appel de Toulouse à la suite de ces appels a été cassé et annulé en toutes ses dispositions par l'arrêt rendu le 13 janvier 2015 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris. Le parquet appelant a requis, dans ses écritures et à l'audience, l'infirmité de la décision rendue par les premiers juges et fait valoir que la SA Grande Paroisse et son dirigeant avaient, par la multiplicité de leurs manquements, jouant chacun un rôle causal, si ce n'est exclusif mais en tout cas certain, contribué par leur faute directe à la réalisation du dommage ou créé la situation ayant permis sa réalisation.

Par décision rendue le 31 octobre 2017, la cour d'appel de Paris, affirmant un lien causal certain entre les manquements et le dommage, a déclaré la société Grande Paroisse et son dirigeant coupables des faits reprochés. Ces derniers se sont pourvus en cassation.

Les sanctions pénales en matière environnementale

Motivation de la peine

L'article 593 du code pénal dispose que « *les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public* ». La haute juridiction a récemment prononcé la cassation d'un arrêt sur ce fondement dans une affaire relative à un dépôt illégal de déchets (Cass. crim., 7 mars 2018, n° 17-84.592).

En l'espèce, une société était poursuivie pour dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative. Par un jugement de la juridiction de proximité de Marseille en date du 13 juin 2017, la société a été condamnée à 50 euros d'amende sur le fondement des articles R. 632-1 du code pénal et R. 541-76 du code de l'environnement.

Pour déclarer la prévenue coupable, le jugement retient que l'infraction de non remisage de conteneur ne peut être remise en cause que par la preuve contraire et que la prévenue n'apporte aucun élément probant qui contredirait le procès-verbal rédigé par des agents assermentés. Or, la Cour de cassation a considéré qu'en se déterminant ainsi sans mieux s'expliquer sur la nature des éléments produits par la prévenue, qui a contesté les faits et fourni à la juridiction de proximité divers documents attestant de ce que les conteneurs avaient été retrouvés sur sa propriété, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision.

Par conséquent, la Cour casse et annule le jugement et renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police de Marseille.

Motivation de la peine au regard des ressources et charges du prévenu

Par un arrêt du 28 juin 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé qu'en matière correctionnelle, le juge doit motiver sa décision notamment au regard des ressources et charges du prévenu (Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-83.921).

En l'espèce, le 8 février 2008, des agents de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont constaté, en aval de la centrale hydroélectrique de Pont-de-Beauvoisin, exploitée par la société de Monsieur Hugues X., un débit anormalement faible du cours d'eau. Après avoir procédé à une série de mesures dans le lit du cours d'eau, les agents ont dressé un procès-verbal d'infraction sur le fondement de l'article L. 216-7, 2° du code de l'environnement. La Fédération départementale de l'Isère ayant porté plainte et s'étant constituée partie civile, Monsieur X. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir installé un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispo-

sitif garantissant le débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Grenoble avait confirmé la condamnation de Monsieur Hugues X., pour cette infraction à la police de l'eau (CA Grenoble, ch. corr., 17 mai 2016).

La Cour de cassation valide le raisonnement des juges d'appel en ce qu'ils déduisent que la matérialité des faits reprochés au prévenu, professionnel de ce genre d'installation, est établie, de même que son intention de les commettre, la centrale fonctionnant en période d'étiage sans qu'aucun dispositif ou protocole permettant une surveillance effective du respect des prescriptions du cahier des charges en matière de débit réservé n'ait été mis en place.

En revanche, le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-20, alinéa 2, et 132-1 du code pénal, ainsi que des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale, a su prospérer. Sur la base des dispositions précitées, la Cour énonce qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges, puis relève que pour confirmer le jugement ayant condamné Monsieur X. à la peine de 10 000 euros d'amende, la cour d'appel énonce qu'il en a été fait une juste appréciation par le tribunal au regard des antécédents du prévenu, déjà condamné définitivement à cinq reprises pour des faits de même nature à la date de commission des faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure. En se prononçant ainsi, sans s'expliquer sur les ressources et les charges du prévenu qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision, la cour d'appel n'a pas justifié sa position.

Les parties civiles au procès pénal

Pluralité d'auteurs et de fautes

Dans un arrêt du 16 janvier 2018, les juges de la Cour de cassation ont, au visa de l'article 2 du code de procédure pénale et de l'article 1832 du code civil, font application du principe selon lequel « *lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production d'un dommage la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond* » (Cass. crim., 16 janv. 2018, n°16-86.925).

En l'espèce, le fond d'un bac de stockage de produits pétroliers appartenant à la société pétrolière Bec d'Ambès (PBA) s'était rompu le 12 janvier 2007 provoquant un déversement de pétrole brut dans la Garonne et la Dordogne et, le 26 février 2007, de fortes pluies avaient entraîné le débordement d'un décanteur du site dans lequel s'était accumulée une grande quantité de ces hydrocarbures et l'évacuation d'un bouchon d'hydrocarbure qui s'est déversé dans ces mêmes cours d'eau. Une information judiciaire a été ouverte, à l'issue de laquelle ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel la société DPA du chef de rejet nuisible à la faune piscicole pour les faits du 12 janvier 2007, et

cette même société ainsi que son directeur général du chef de pollution des eaux ayant entraîné des dommages à la faune ou à la flore, pour les faits du 26 février 2007.

Les juges d'appel avaient relaxé les prévenus et déclaré les parties civiles irrecevables en leurs demandes de dommages-intérêts pour préjudices environnemental et financier. Pour ce faire, l'arrêt retenait qu'elles sollicitaient, chacune, la condamnation solidaire de la société et de son dirigeant sans distinguer leurs préjudices selon qu'ils découleraient d'une part des premiers faits imputables à la seule société, d'autre part des faits ultérieurs, qui n'ont pas été la conséquence inévitable des premiers, et sont imputables à la société et à son dirigeant solidairement (CA Bordeaux, ch. corr., 14 oct. 2016).

La Cour de cassation censure cette décision dès lors qu'il résultait des énonciations de l'arrêt « *que les fautes d'imprudence commises successivement ou ensemble par les prévenus à l'occasion des faits poursuivis avaient eu pour conséquence une pollution de la Garonne et de la Dordogne et qu'il lui appartenait de fixer l'indemnité propre à assurer la réparation des préjudices en résultant, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif inopérant, pris du mode d'exécution des réparations civiles que constitue la solidarité, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé* ».

Ce faisant, d'une part, la Cour admet les préjudices des parties civiles sans que leurs contours ne soient vraiment déterminés. Or, la reconnaissance d'une faute d'imprudence n'est pas suffisante pour reconnaître l'existence d'un préjudice civil, même écologique, qui doit être établi par les parties civiles. Ainsi, tant la définition des préjudices que le lien de causalité semblent ici manquer de force. D'autre part, en l'absence de faute unique, ou de plusieurs fautes indivisibles ou connexes, le principe normalement applicable est l'individualisation du préjudice résultant de chacune des fautes imputées à chaque auteur : ainsi par le passé, dans une affaire où deux prévenus avaient été condamnés pénalement pour infraction au code de l'environnement sur des périodes de prévention en partie distinctes, la Cour de cassation avait bien limité la solidarité aux faits communs aux deux prévenus (Cass. crim., 16 juin 2015, n°14-83.670), ceux-ci n'étant pas poursuivis pour des faits identiques par leur nombre et leurs dates, mais seulement par leur nature et leur qualification pénale; dans la situation objet de l'arrêt du 16 janvier 2018, il existe plusieurs fautes civiles résultant de faits différents par leurs dates, leurs qualifications pénales et leurs auteurs.

Cumul de préjudice de jouissance et de préjudice moral

La pollution d'un cours d'eau aux hydrocarbures est susceptible de causer aux parties civiles à la fois un préjudice de jouissance et un préjudice moral, ce dernier pouvant être renforcé par les dénégations du dirigeant de l'entreprise responsable de la pollution (Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80.149).

Pour allouer aux parties civiles une certaine somme en réparation de leur préjudice de jouissance et une autre

somme en réparation de leur préjudice moral, l'arrêt énonce, d'une part, qu'au regard de son ancienneté, de sa répétition et de sa persistance, comme de sa toxicité pour le milieu environnant, la pollution que les parties civiles ont subie a été constitutive d'un préjudice de jouissance caractérisé par une atteinte aux conditions d'existence auxquelles elles étaient en droit de prétendre spécialement, dans une zone rurale encore épargnée par les nuisances propres à l'urbanisation.

Les juges relèvent, d'autre part, que les faits ont engendré pour les victimes un préjudice moral d'autant plus accusé qu'elles se sont constamment heurtées aux dénégations de M. X. et à une absence caractérisée de volonté de remédier à une situation dont les causes et le traitement étaient pourtant clairement identifiés.

Il en résulte qu'ont été réparés deux préjudices distincts sans que ceci puisse être critiqué.

Déchets

Stockage de déchets inertes sans autorisation

Un arrêt de la Cour de cassation éclaire la question de l'impact de la législation de l'urbanisme sur les autorisations de stockage de déchets inertes (Cass. crim., 19 déc. 2017, n° 16-85.930).

En l'espèce, le gérant d'une Société civile d'exploitation agricole (SCEA) avait été poursuivi notamment pour exploitation d'installation de stockage de déchets inertes sans autorisation, en infraction avec l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, abrogé par l'article 95 de la loi n°2015-992, et qui disposait que « *l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

Le prévenu faisait valoir pour sa défense qu'en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement n'est pas soumise à autorisation préfectorale et qu'en application de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme, lorsqu'un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application du code de l'environnement, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager prévus par le code de l'urbanisme. Selon lui, il résulte de ces textes qu'en matière d'exhaussement pour aménager un terrain au moyen de matériaux inertes, les dispositions du code de l'urbanisme et celles du code de l'environnement s'excluent.

Pour le déclarer coupable de ce chef, l'arrêt énonce notamment que les autorisations de défrichement obtenues en 2003 et 2005, la non-opposition en 2008 à la déclaration préalable pour des exhaussements (au demeurant largement dépassée) et l'écrit du préfet en date du 26 novembre 2007 au terme duquel le projet ne relevait pas des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations de déchets inertes, ne retirent rien à la réalité de l'infraction

puisque ces autorisations et écrits ont été fournis dans la croyance des autorités en l'installation d'une activité agricole, à savoir la plantation d'oliviers, alors qu'au moins sur les parcelles de la cause, la réalité a été toute autre.

Les juges ajoutent que les articles R. 425-25 du code de l'urbanisme et L. 541-30-1 du code de l'environnement sont applicables à une décharge régulièrement autorisée qui dispense alors des autorisations d'urbanisme ; que cette incompatibilité entre les différentes législations ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une décharge sauvage, comme l'est celle des prévenus.

Il en résulte que les exhaussements du sol résultant du stockage de déchets inertes n'avaient pas eu pour objet la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction et étaient dès lors soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, alors applicable. La cour d'appel n'a donc méconnu aucun des textes visés par le pourvoi.

Les conditions d'exercice de l'activité de gestion de déchets et l'application de la loi pénale dans le temps

La cour d'appel de Paris (CA Paris, 11^{ème} Ch., 22 juin 2017, Chimirec et autres c/ MP) a tiré les conséquences, sous l'angle de l'application dans le temps de la loi pénale, de la décision du Conseil constitutionnel (Cons. Const., 18 nov. 2016, n° 2016-595 QPC) portant sur la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement en vigueur jusqu'au 14 juillet 2010. (Cf, notre chronique, BDEI n°68, n° 2188, mars 2017, p. 29).

Par cette décision, le Conseil constitutionnel avait distingué trois périodes : celle antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement le 3 mars 2005, où aucune violation de la Constitution ne pouvait être relevée ; celle allant du 3 mars 2005 à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 applicable le 14 juillet pendant laquelle les dispositions de l'article L. 541-22 du code de l'environnement méconnaissant les dispositions de l'article 7 de la Charte étaient inconstitutionnelles et se trouvaient abrogées en application de l'article 62 de la Constitution ; enfin, la période postérieure au 14 juillet 2010 où l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles de l'article L. 541-22 du code de l'environnement dans des conditions conformées à l'article 7 de la Charte mettaient fin à l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente.

La question se posait des effets de cette décision sur des infractions commises pendant une période de prévention commençant avant le 3 mars 2005. La cour d'appel de Paris juge à cet égard que dès lors qu'une loi nouvelle porte une disposition plus douce, elle doit s'étendre à tous les faits commis, même antérieurement à son entrée en vigueur et non encore définitivement jugés, ce principe valant d'autant plus lorsque le texte d'incrimination a été abrogé. Il résulte donc de cette rétroactivité de l'abrogation de l'article L.541-22 du code de l'environnement que, faute de texte d'incrimination et d'élément légal, l'infraction n'est pas constituée. ■